



Arrêt

n°141 870 du 26 mars 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais, par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mars 2013, par X, qui déclare être de nationalité vietnamienne, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, prise le 6 février 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 mars 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CHIBANE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 13 mai 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2 Le 20 décembre 2011, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi d'un citoyen de l'Union européenne.

Le 21 mars 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard du requérant. Le 12 juin 2012, la partie défenderesse a procédé au retrait de cette décision.

Le 12 juin 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard du requérant. Le recours en annulation introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) à l'encontre de ces décisions a fait l'objet de l'arrêt n°139 163 du 24 février 2015, rejetant ledit recours.

1.3 Le 7 août 2012, le requérant a introduit une demande de changement de statut, sur la base de l'article 9, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 25/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981).

1.4 Le 6 février 2013, la partie défenderesse a rejeté la demande visée au point 1.1. Cette décision, qui lui a été notifiée le 19 février 2013, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

La date d'arrivée [du requérant] en Belgique n'est pas connue, cependant, il déclare être en Europe depuis 2006. Il joint, à sa présente demande, une copie de son passeport national dépourvu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour . Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Vietnam, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Notons, cependant, que l'administration communale de Woluwe-Saint-Lambert a enregistré en date du 20.12.2011 la cohabitation légale d[u requérant] avec Madame [X.X.]. Le temps de la procédure introduite le 26.06.2012 devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, l'intéressé a été mis en possession d'une annexe 35, et celle-ci est valable jusqu'au 09.02.2013.

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État (C.E ,09 déc.2009, n°198.769 & C.E, 05 oct.2011 n°215.571).

Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

[Le requérant] invoque la relation amoureuse qu'il entretient depuis 2008 avec [X.X.] avec laquelle il cohabite légalement et projette de se marier. Pour soutenir cela, le requérant fait appel au respect de l'article 12 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui consacre « le droit au mariage ». Notons que le seul désir de se marier n'est pas un motif suffisant pour justifier la régularisation de séjour, cet élément ne peut être retenu au bénéfice de l'intéressé.

L'intéressé invoque l'application de l'article 7 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne et de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales en raison du droit au respect de sa vie privée et familiale et [plus] précisément, de la relation amoureuse privilégiée qu'il entretient avec sa compagne. Toutefois, notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112,671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que "les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy — Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Les éléments en rapport avec l'article 8 de la CEDH et l'article 7 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'UE ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

[Le requérant] invoque la Directive européenne 2004.38 du fait de sa relation affective avec sa compagne. Il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément justifierait une régularisation : en effet, il s'agit d'un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour. Notons que l'existence d'une compagne en Belgique n'entraîne pas en soi un quelconque droit au séjour d'autant plus que l'intéressé ne démontre nullement l'existence d'éléments supplémentaires. Cet élément est insuffisant pour justifier la régularisation de séjour dans le chef d[e] l'intéressé.

Quant à la référence faite à l'arrêt REES du 17.10.1986, précisons que [le requérant] n'a pas à faire application dudit arrêt étant donné que celui-ci vise des situations différentes (Conseil d'Etat - Arrêt n°100.223 du 24.10.2001). De plus, c'est au requérant qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (Conseil d'État — Arrêt n°97.886 du 13.07.2001). Dès lors, cet élément ne constitue donc pas un motif suffisant de régularisation.

[Le requérant] déclare qu'il pourrait être amené à se présenter en personne devant un tribunal civil. Il invoque, à cet effet, l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et de l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne qui consacrent, en général, le droit à un procès équitable et à une bonne administration. Or, constatons qu'à l'heure actuelle aucune procédure n'est signalée devant un tribunal civil. Dès lors, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément justifierait une régularisation car l'intéressé a la possibilité de se faire représenter. Dès lors cet élément ne constitue donc pas un motif valable pouvant justifier une régularisation sur place.

L'intéressé manifeste sa volonté de travailler par la production d'un contrat de travail, reçu en complément à la présente demande. Toutefois il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef d[u requérant], il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressé».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 40, 62 « et suivants » de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de bonne administration », ainsi que du « devoir de soin » et « de l'illégalité de la loi du 15 décembre 1980 au regard de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats [membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (ci-après : la directive 2004/38)] ».

2.2 Dans une première branche, sous un titre « de la négation du statut administratif actuel du statut du requérant », elle fait valoir que « La décision entreprise effectivement ne tient nullement compte d'une part de la relation avec sa partenaire depuis 2009 et d'autre part de la concrétisation légale intervenue par une déclaration de cohabitation finalement actée le 20 décembre 2011. Cette partie ne pouvait évidemment ignorer les procédures entamées par le requérant - et elle ne l'a fait d'ailleurs qu'en terme[s] de motivation puisqu'effectivement la demande introduite a été déclarée recevable. Il est également nié purement et simplement la vie familiale et privée du requérant qui a pu également s'insérer économiquement dans notre société [en étant légalement dispensé du permis de travail] tel que le dossier administratif le démontre [...] » et cite une jurisprudence du Conseil relative à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH). Elle poursuit en estimant que « Rappelons que dans cette branche que [sic] la partie adverse se refuse de donner une suite à la demande de séjour pourtant formalisé[e] par le conseil » et cite une jurisprudence du Conseil d'Etat portant sur la motivation formelle. La partie requérante conclut que « La motivation ne rencontre aucun des critères ci-avant rappeler si ce n'est qu'elle cache

effectivement une position de principe et démontre qu'il n'y a eu aucun examen sérieux du cas individuel ou tente plus exactement de déstabiliser de manière non conforme le requérant et sa partenaire [...] ».

2.3 Dans une deuxième branche, sous un titre « Ou de la réitération des critères », la partie requérante fait valoir que « Comme on l[e] sait, les ministres successifs ont émis certains critères [le DG a, par ailleurs, confirmé que son administration continuerait à appliquer les principes des instructions de juillet 2009] et dans la demande il est bien fait mention des effets juridiques découlant de la réitération de certains critères. Ce n'est donc non pas une instruction en particulier qui était visée, mais un ensemble de norme[s] sur laquelle l'administration s'est posée avec la conséquence qui en découle : la création d'une norme de droit opposable. Outre cette création d'une règle opposable, on doit également s'en référer au principe de prévisibilité [...] » et fait un rappel théorique portant sur ce principe. Elle conclut que « Nous devons aussi constater que ce point essentiel n'a pas été rencontré en terme de motivation et qu'effectivement il en ressort que la demande se devait d'être considérée comme recevable et fondée puisque se fondant sur des textes et une jurisprudence administrative. Rappelons un arrêt de la CJUE qu'il incombe toutefois aux États membres de veiller à ce que leur législation comporte des critères qui permettent auxdites personnes d'obtenir une décision sur leur demande d'entrée et de séjour qui soit fondée sur un examen approfondi de leur situation personnelle et qui, en cas de refus, soit motivée; CJCE 5 septembre 2012 C- 83/11 ».

2.4 Dans une troisième branche, sous un titre « de l'article 41 de la charte des droits fondamentaux (2007/C 303/01 Journal officiel de l'Union européenne 14.12.2007) », la partie requérante fait valoir que « Cette disposition rappelle effectivement un droit fondamental ; celui d'une bonne administration avec ses corollaires [...] » et rappelle le libellé des points 1 et 2 de l'article 41 de Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elle conclut que « Manifestement ce prescrit ou les principes généraux ont été mis en brèche ce qui a amené les administrations à prendre une décision illégale ».

2.5. Dans une quatrième branche, sous un titre « de l'article 3.2 de la directive 2004/38/CE », la partie requérante fait valoir que « Si la partie adverse ne reconnaît la passation d'un acte civil belge [déclaration de cohabitation légale] et une situation factuelle , nous nous trouvons aussi dans le cadre de cette disposition, que nous nous devons d'invoquer pour faire respecter la vie familiale et privée du requérant.... lu avec l'arrêt de la CJCE C83-11 5 septembre 2012 qui rappelle le besoin de critères [...] ».

3. Discussion

3.1 En l'espèce, sur le moyen unique, en ses quatre branches réunies, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 et de quelle manière la loi du 15 décembre 1980 serait « illégale au regard de la [directive 2004/38] ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de l'invocation de cette illégalité.

3.2.1 Sur le reste du moyen, en ses branches réunies, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1^{er}, de la même loi dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

3.2.2 En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative. Il en est notamment ainsi de la vie privée et familiale du requérant, de sa volonté de se marier, de l'invocation de l'article 6 de la CEDH et de sa volonté de travailler. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.2.3 En particulier, sur la première branche du moyen, le Conseil constate que la décision attaquée comporte, notamment, les motifs « *[Le requérant] invoque la relation amoureuse qu'il entretient depuis 2008 avec [X.X.] avec laquelle il cohabite légalement et projette de se marier* » et « *L'intéressé invoque l'application de l'article 7 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne et de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales en raison du droit au respect de sa vie privée et familiale et [plus] précisément, de la relation amoureuse privilégiée qu'il entretient avec sa compagne.* » de sorte que l'affirmation de la partie requérante selon laquelle « La décision entreprise effectivement ne tient nullement compte d'une part de la relation avec sa partenaire depuis 2009 et d'autre part de la concrétisation légale intervenue par une déclaration de cohabitation finalement actée le 20 décembre 2011 » manque en fait.

En tout état de cause, s'agissant de la vie privée et familiale du requérant, telle qu'alléguée dans sa demande visée au point 1.1 notamment par le biais de l'article de la 8 CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale,

le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, il ressort de la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie familiale invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, procédé à une mise en balance des intérêts en présence et indiqué, en substance, que ceux-ci ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une « régularisation ».

S'agissant de la vie privée du requérant, le Conseil constate que le requérant a fait valoir à cet égard, dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.1 du présent arrêt, outre un exposé théorique

portant sur cette notion, que « les liens que l[e] requéran[t] a pu développer avec les ressortissants de notre pays depuis son arrivée sur le territoire belge, sont des liens indissolubles ». Dès lors, le Conseil estime que, dans la mesure où le requérant n'a assorti ses allégations d'aucun élément probant permettant de les considérer comme établies, la partie défenderesse a pu valablement décider, sans violer les dispositions visées au moyen, que « *Les éléments en rapport avec l'article 8 de la CEDH et l'article 7 de la Charte des Droits fondamentaux de l'UE ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation* ».

Quant au fait que le requérant « a pu également s'insérer économiquement dans notre société », tel qu'il est précisé dans la requête, le Conseil relève que s'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que le requérant ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

3.2.4 Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil constate que l'affirmation de la partie requérante selon laquelle « Ce n'est donc non pas une instruction en particulier qui était visée, mais un ensemble de norme[s] sur laquelle l'administration s'est posée avec la conséquence qui en découle : la création d'une norme de droit opposable », manque en fait. En effet, le Conseil observe que, dans la demande visée au point 1.1, le requérant a uniquement fait valoir qu'« il convient de rappeler le point 2.3 des instructions ministérielles de juillet 2009 » et visait donc bien « une instruction en particulier ».

En tout état de cause, le Conseil constate que l'allégation de la partie requérante portant sur « les effets juridiques découlant de la réitération de certains critères » qui entraînerait « la création d'une norme opposable de droit » n'est étayée d'aucun élément probant, de sorte qu'elle relève de la pure hypothèse.

A titre surabondant, le Conseil rappelle que l'instruction du 19 juillet 2009, relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », in *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, non seulement le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués mais, en outre, les engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard – que ce soit par ladite instruction ou ultérieurement - ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont entachés de la même illégalité dans le premier cas ou qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat dans le second cas.

Plus particulièrement, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir méconnu le principe de prévisibilité de la norme, il découle de ce qui précède qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de décisions qui appliqueraient l'instruction ou de ses engagements publics effectués dans le passé (selon lesquels elle continuerait à appliquer l'instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire) ou, du moins, de ne pas avoir justifié la différence de traitement par rapport à ceux-ci. En effet, ces engagements et décisions de l'autorité administrative ne peuvent

fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

Quant à l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne (ci-après : la CJUE), cité en termes de requête, force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi l'invocation de cet arrêt serait de nature à justifier l'annulation de la décision attaquée.

3.2.5 Sur la troisième branche, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans cette branche du moyen, d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

En tout état de cause, le Conseil relève que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu' « il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (§ 44). »

3.2.6 Sur la quatrième branche du moyen, le Conseil rappelle à nouveau que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans cette branche du moyen, d'expliquer de manière compréhensible de quelle manière la décision attaquée violerait l'article 3.2 de la directive 2004/38. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

En tout état de cause, le Conseil constate que l'affirmation de la partie requérante selon laquelle « la partie adverse ne reconnaît la passation d'un acte civil belge [déclaration de cohabitation légale] » manque en fait dans la mesure où, comme il a déjà été exposé au point 3.2.3 du présent arrêt, la partie défenderesse a pris en compte, au troisième paragraphe de la décision attaquée, la cohabitation légale du requérant avec sa compagne.

Quant à l'arrêt de la CJUE, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi l'invocation de cet arrêt serait de nature à justifier l'annulation de la décision attaquée.

3.2.7 Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

S. GOBERT